

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 juin 2024**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N°19**

**Etaient présents** : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOU, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 24 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés** : Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Yvette FOURNIER, M. Yvon DELCHET par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Gérard FAUGERES par M. Jacques SPINDLER, M. Serge HULPUSCH à partir de 18h50 par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX, M. Raphaël CHAUMEIL par M. Dorian LASCAUX, Mme Anne BOUYER par Mme Micheline GENEIX.

**Etaient absents** : Mme Ayse TARI, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Rectorat de Limoges relative à la subvention dont bénéficient les personnels enseignants pour leur repas de midi au titre de l'année 2024**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la circulaire FP4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat,
- Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,
- Vu ses délibérations successives portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Rectorat de Limoges relative à la subvention dont bénéficient les personnels enseignants pour leur repas de midi,
- Considérant que les personnels de l'Education Nationale ayant un indice inférieur ou égal à 539 peuvent bénéficier d'une subvention de 1,47 € pour leur repas de midi,

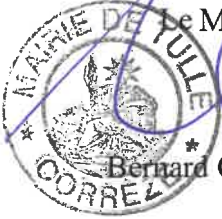
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** la convention liant la Ville de Tulle et le Rectorat de Limoges relative à la subvention dont bénéficient les personnels enseignants pour leur repas de midi au titre de l'année 2024.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

**3 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
  
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 27 JUIN 2024  
Date et ref de l'accusé de réception : 27 JUIN 2024

D19 - 25062024

Transmis au contrôle de Légalité le : 27 JUN 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception 27 JUN 2024

D/19 - 25062024



**ACADÉMIE  
DE LIMOGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION DE RESTAURATION

- Vu la circulaire FP4 n° 1931 et 2B N°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations sociales à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;
- Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

Entre :

Le Rectorat de Limoges, représenté par la Rectrice, Carole DRUCKER-GODARD,

et :

Le Maire de la commune de .....

Il convient ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention annule et remplace toute convention en cours de validité signée précédemment. La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles les personnels du ministère de l'éducation nationale bénéficieront d'une subvention pour leur déjeuner servis par le restaurant scolaire.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS

Sont autorisés à bénéficier d'une subvention de 1,47 €, les personnels du ministère de l'éducation nationale dont l'indice majoré est égal ou inférieur à 539.

**En cas de demande de subvention, les agents devront fournir à la mairie, une copie de la fiche de paye du mois correspondant à la prise de repas. En cas de refus de délivrer cette pièce justificative, aucun paiement ne pourra intervenir.**

### ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Les subventions repas seront payées par le Rectorat de Limoges à la mairie à réception des relevés mensuels indiquant :

- le nombre de repas servis chaque mois par usager,
- le bulletin de salaire des usagers
- les coordonnées bancaires et le numéro de SIRET de la mairie.

Les demandes de subvention et les pièces justificatives doivent être transmises à la DSDEN du département.

DSDEN de la Corrèze  
Place Martial Brigouleix  
19011 Tulle cedex

05.87.01.20.61  
[ce.actionsociale19@ac-limoges.fr](mailto:ce.actionsociale19@ac-limoges.fr)

DSDEN de la Creuse  
Place Varillas  
23000 Guéret

05.87.86.61.22  
[ce.actionsociale23@ac-limoges.fr](mailto:ce.actionsociale23@ac-limoges.fr)

DSDEN de la Haute-Vienne  
5 allée Alfred Leroux  
87031 Limoges cedex

05.55.11.43.44  
[ce.actionsociale87@ac-limoges.fr](mailto:ce.actionsociale87@ac-limoges.fr)

La subvention est déduite du prix du repas facturé à l'agent remplissant les conditions d'octroi. Toute demande de subvention adressée au Rectorat de Limoges nécessite au préalable la signature de ladite convention.

**ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'établissement déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour la responsabilité civile et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.

La responsabilité de l'administration ne peut en aucun cas être engagée dans le cadre des prestations repas.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de 2 mois.

Fait à Limoges, le

**Le Maire**

**La Rectrice de Limoges**